

Arrêté N°2015 № - 1 5 9 6 /MS/CAB

portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de suivi du contrat plan entre l'Etat du Burkina Faso et la Société de gestion de l'équipement et de la maintenance biomédicale (SOGEMAB)

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la transition ;
- Vu** le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2015-892/PRES-TRANS du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- Vu** le décret n°2000-189/PRES/PM/MICA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat ;
- Vu** le décret n°2013-1217/PRES/PM/MICA/MEF/MS du 30 décembre 2013, portant transformation de l'Agence de l'équipement et de la maintenance biomédicale en Société d'Etat ;
- Vu** le décret n°2013-1238/PRES/PM/MICA/MEF/MS du 31 décembre 2013, portant approbation des statuts de la Société de gestion de l'équipement et de la maintenance biomédicale ;
- Vu** le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2015-1237/PRES-TRANS/PM/MS/MEF/MICA du 13 novembre 2015 portant adoption d'un contrat plan entre l'Etat et la SOGEMAB pour la période 2015-2020.

ARRETE

TITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du Contrat plan conclu entre l'Etat du Burkina Faso et la Société de gestion de l'équipement et de la maintenance biomédicale (SOGEMAB).

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de suivi est chargé :

- de définir les orientations pour la mise en œuvre du contrat plan ;
- de valider les programmes d'activités de suivi du contrat plan ;
- de procéder aux arbitrages financiers pour la répartition du budget en fonction des disponibilités financières, des priorités nationales et des spécificités des structures bénéficiaires ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution du contrat plan ;
- de proposer les mesures idoines pour trouver des solutions aux difficultés de mise en œuvre du contrat plan aux niveaux administratif, financier et physique.

TITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le comité chargé du suivi de la mise en œuvre du contrat plan est composé comme suit :

- Madame Djénéba SANON/OUEDRAOGO, matricule 53 434 U, Médecin spécialiste en santé publique, Secrétaire Générale du Ministère de la Santé, Présidente ;
- Monsieur Daouda TRAORE, Officier, Directeur Général de la SOGEMAB, Rapporteur ;
- Monsieur Ferdinand TIENDREBEOGO, matricule 53 722 G, Administrateur des hôpitaux et des services de santé, représentant le Ministère de la Santé, membre ;

- Monsieur Levi SAWADOGO, matricule 225 035 V, Inspecteur du Trésor, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;
- Monsieur Loro DRABO, matricule 200 558 W, Conseiller des affaires économiques, représentant le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, membre ;
- Monsieur Rabiou CISSE, matricule 0036 262 A, Professeur en radio-diagnostic et imagerie médicale, Président du Conseil d'Administration de la SOGEMAB, membre ;
- Monsieur Rimdella Dominique TASSEMBEDO, matricule 0003, Ingénieur biomédical, Directeur Technique de la SOGEMAB, membre ;
- Monsieur T. Eric SOMDA, matricule 0018, Chauffeur, représentant les travailleurs de la SOGEMAB, membre.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le comité de suivi se réunit deux (02) fois par an sur invitation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé sur initiative du Président ou du Directeur Général de la SOGEMAB.

Article 5 : Les convocations sont adressées aux membres du comité deux (02) semaines avant la date prévue pour la réunion.

En cas de nécessité de tenir une réunion extraordinaire, ce délai peut être ramené à huit (08) jours.

Le comité de suivi peut faire appel à toute personne dont l'avis lui est nécessaire.

Article 6 : A l'issue de chaque réunion, le comité de suivi dresse un rapport sur l'état d'exécution du contrat plan qu'il soumet au Ministre de la Santé et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 7 : Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité sont assurés par la SOGEMAB.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Santé, le Président du Conseil d'administration de la SOGEMAB et le Directeur Général de la SOGEMAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 DEC. 2015



Dr Amédée Prosper DJIGUIMDE
Commandeur de l'ordre national

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- Secrétariat Général/Ministère de la Santé
- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- Journal Officiel

28 DEC 2012

